

**Prestation de Médecine professionnelle et préventive**

**pour le site INRAE de Sophia Antipolis (06)**

**MARCHÉ n°**

**CAHIER DES CHARGES**

**VALANT ACTE D’ENGAGEMENT**

**Marché à Procédure Adaptée**



#### Pouvoir Adjudicateur : INRAE, Centre de Recherche PACA – Site d’Avignon

228 Route de l’Aérodrome

Domaine St Paul – Site Agroparc

CS 40509

84914 AVIGNON Cedex 9

N° SIRET : 180.070.039.000631

**Le Titulaire**

Je soussigné (nom, prénoms) :

Agissant pour le compte de :

Forme juridique :

Capital social :

Adresse du siège social :

Tél. :

Immatriculation à l’INSEE

* n° d’identité d’établissement (SIRET) :
* code d’activité économique principale (APE) :
* n° d’inscription au registre du commerce de : RCS :

après avoir pris connaissance des dispositions du présent document, des documents qui y sont mentionnés et après avoir satisfait aux obligations fiscales et sociales en vigueur,

m’engage sans réserve, conformément aux stipulations du présent document et des documents qui y sont mentionnés, à exécuter dans les conditions fixées par lesdits documents les prestations désignées en objet du présent acte d’engagement valant Cahier des Clauses Particulières.

L’offre, ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m’est notifiée dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des plis.

**Fait à**  **le**  [[1]](#footnote-1)

Le titulaire[[2]](#footnote-2)

* ne refuse pas de percevoir l’avance prévue à l’article 6 du présent document.
* refuse de percevoir l’avance prévue à l’article 6 du présent document.

**INRAE,** Centre de Recherche PACA

Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d’Engagement.

Le Pouvoir Adjudicateur

Président du Centre INRAE PACA

TABLE DES MATIÈRES

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[ARTICLE 1 – OBJET 4](#_Toc59112947)

[ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ 4](#_Toc59112948)

[ARTICLE 3 – CONTENU DE LA PRESTATION 4](#_Toc59112949)

[Article 3.1 – Détail de la prestation 4](#_Toc59112950)

[Article 3.2 - Organisation matérielle 5](#_Toc59112951)

[Article 3.3 – Examens médicaux 6](#_Toc59112952)

[Article 3.4 – Situation administrative du médecin 6](#_Toc59112953)

[ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHÉ 6](#_Toc59112954)

[ARTICLE 5 – PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS 7](#_Toc59112955)

[Article 5.1 – Tarification 7](#_Toc59112956)

[Article 5.2 – Prix du marché 7](#_Toc59112957)

[Article 5.3 – Modalités de paiement 7](#_Toc59112958)

[ARTICLE 6 – AVANCE 8](#_Toc59112959)

[ARTICLE 7 – PENALITES DE RETARD 8](#_Toc59112960)

[ARTICLE 8 – RESILIATION 8](#_Toc59112961)

[ARTICLE 9 – LITIGES 8](#_Toc59112962)

## ARTICLE 1 – OBJET

En application des dispositions règlementaires en vigueur, les agents du site INRAE de Sophia Antipolis se doivent d’être suivis médicalement dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les dispositions du présent marché concernent l’exécution de prestation de médecine professionnelle et préventive pour le personnel du Centre INRAE PACA – Sites de Sophia Antipolis.

Le personnel est composé d’un effectif d’environ **180 agents (120 titulaires** et **60 contractuels)**, dont *environ* **60 agents relevant d’une surveillance médicale particulière/renforcée**. Le personnel titulaire relève du statut des Fonctionnaires d’Etat.

Ce marché ne comporte qu’un seul lot.

Le présent marché concerne les implantations géographiques suivantes :

* ***Site de Sophia Antipolis***

400 Routes des Chappes

1. SOPHIA ANTIPOLIS

* ***Villa Thuret***

90, Chemin Raymond

06160 JUAN LES PINS

## ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

La procédure est passée selon des modalités librement fixées par le pouvoir adjudicateur en application de l’article L2123-1 de l’ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et des articles R2123-1 à R2123-8 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 modifié portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire pour un lot unique, s’exécutant à bons de commande selon l’article R2162-2 du décret précité.

Les pièces constitutives du Marché sont, par ordre décroissant de priorité :

* le présent Acte d’Engagement valant Cahier des Clauses Particulières du marché ;
* le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de **Fournitures courantes et services** approuvé par l’arrêté du **30 mars 2021**, ci-après désigné le **CCAG-FCS***.*
* l’offre du titulaire.

## ARTICLE 3 – CONTENU DE LA PRESTATION

### Article 3.1 – Détail de la prestation

Le prestataire mettra à disposition d’INRAE un médecin de prévention/du travail qui assurera, en fonction des textes réglementaires en vigueur, la surveillance médicale des agents INRAE de Sophia Antipolis, ainsi que les actions de prévention sur le milieu du travail.

Pour mémoire, actuellement dans la Fonction Publique d’Etat, les missions du médecin de prévention sont précisées par le décret 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 et le décret 2020-647 du 27 mai 2020.

Le médecin de prévention/du travail assurera les missions suivantes :

* Surveillance médicale normale ou adaptée, pour chaque agent titulaire, ou contractuel en fonction pour 3 mois ou plus, ou affecté à un poste à risque ;
* Ensemble des examens complémentaires nécessaires dans le cadre de la surveillance médicale particulière/renforcée à l’égard des personnes handicapées, des femmes enceintes, des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou longue durée, des agents occupants des postes à risques professionnels et des agents souffrant de pathologies particulières ;
* Etablissement des fiches de traçabilité des expositions/attestations d’exposition (volet médical), au départ des agents, suivi des expositions professionnelles ;
* Campagnes de vaccinations ;
* Action sur le milieu du travail (« tiers temps »), dont visites des locaux de travail ;
* Participation aux CHSCT ;
* Rédaction d’un rapport d’activité annuel.

Effectifs suivis (en moyenne sur 2024, susceptible d’évoluer) :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Effectif titulaire | Effectif contractuel | dont SMR |
| Site Sophia Antipolis | 114 | 56 | 60 |
| Site Villa Thuret | 6 | 5 | 1 |

Compte tenu des activités spécifiques au site INRAE de Sophia Antipolis (laboratoires de recherche en santé des plantes mettant en œuvre l’ensemble des techniques de biologie, chimie, radioactivité, microscopie électronique, élevages d’insectes, travaux en milieux confinés, ainsi que des activités plus classique type bureau ou entretien de jardin botanique), **il est demandé au prestataire que le médecin de prévention/du travail mis à disposition ait une sensibilité** particulière aux activités en laboratoire de recherche (risques chimiques, biologiques notamment).

En cas de besoin, le titulaire pourra proposer l’intervention d’IPRP.

Le médecin de prévention/du travail adressera chaque année au Président de Centre et au Conseiller Prévention de Centre (prevention-paca@inrae.fr) un rapport dressant le bilan de son activité au cours de l’année écoulée.

### Article 3.2 - Organisation matérielle

INRAE met à disposition du médecin de prévention/du travail des locaux adaptés sur le site de Sophia Antipolis (400, route des Chappes, 06903 SOPHIA ANTIPOLIS) afin de réaliser les consultations in-situ.

Les consultations auront donc préférentiellement lieux sur le site INRAE. Le médecin communiquera semestriellement à INRAE son planning prévisionnel de présence.

La fourniture des petits matériels et consommables pour équiper le cabinet médical est à la charge du prestataire. (Tensiomètre, stéthoscope, cotons, alcool, papier, etc…).

Le mobilier (bureaux, chaises, table d’examen, lampes, réfrigérateur etc…) est à la charge d’INRAE.

Concernant le suivi des convocations aux visites médicales, le système de fonctionnement retenu entre INRAE et le prestataire sera défini de façon précise au début de la prestation.

Les dossiers médicaux seront conservés soit dans les locaux mis à disposition du médecin du travail, soit par le prestataire. Dans tous les cas ils seront placés sous la responsabilité du médecin du travail dans le respect du secret médical.

### Article 3.3 – Examens médicaux

La surveillance médicale des agents se fera sur la base d’une liste du personnel qui sera transmise annuellement au médecin du travail. Cette surveillance comprend la réalisation d’examens, ou la prescription d’examens complémentaires, servant à vérifier l’aptitude des agents en fonction de leur poste de travail.

Dans ce cadre :

* Seront à la charge du prestataire les examens de surveillance et de dépistage tels que : analyses d’urine par bandelette, examens de la vision par Visiotest (ou appareil équivalent), audiométries, épreuves fonctionnelles respiratoires par spiromètre, dépistages sanguins, électrocardiogrammes ; ces examens n’engendreront pas de facturation complémentaire.
* Seront à la charge d’INRAE les vaccins, les examens complémentaires non pris en compte dans le paragraphe précédent, les consultations spécialisées prescrites dans le cadre d’une surveillance médicale particulière/renforcée liée à l’exposition à un risque professionnel ou pour vérifier l’absence de contre-indication à un poste de travail.

### Article 3.4 – Situation administrative du médecin

Le prestataire assure les responsabilités qui lui incombent en qualité d’employeur du médecin du travail en charge du suivi des salariés d’INRAE, notamment en cas de maladie ou d’accident du travail, le médecin du travail assurant la responsabilité technique de ses actes.

Le prestataire prend à sa charge la formation continue du médecin du travail. Toutefois INRAE s’efforcera de lui donner toutes les facilités pour participer à des activités destinées à lui permettre de tenir à jour, d’étendre ou de communiquer ses connaissances dans le domaine de la médecine spécifiquement en rapport avec la surveillance des salariés de l’institut qu’il a en charge.

Le médecin de prévention/du travail sera intégré au réseau national des médecins du travail agissant pour le compte d’INRAE. Ce réseau fait l’objet d’une coordination nationale par le médecin coordonnateur d’INRAE.

Annuellement ou tous les deux ans, des journées de rencontre entre médecins de prévention d’INRAE sont organisées. Le médecin agissant pour le compte d’INRAE PACA site de Sophia pourra y participer, les frais associés seront pris en charge par l’institut sur la base des frais de missions de la Fonction publique.

A cette occasion, le médecin de prévention devra présenter à INRAE ses justificatifs de ses déplacements. INRAE pourra lui réserver des billets de train (2e classe) ou d’avion par l’intermédiaire de son marché billetterie et lui rembourser ses frais kilométriques en fonction des règles en vigueur à INRAE.

## ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une période d’un (1) an à compter du 1er avril 2025. Il est renouvelable par tacite reconduction annuellement, sans que sa durée maximale n’excède quatre (4) ans.

INRAE se réserve la possibilité de dénoncer le marché à chaque date anniversaire sous réserve d’un préavis de deux mois.

## ARTICLE 5 – PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

### Article 5.1 – Tarification

Le prestataire devra fournir une proposition tarifaire détaillé qui doit correspondre au contenu de la prestation demandée.

Il pourra proposer dans son bordereau de prix toute autre prestation complémentaire s’il le souhaite.

### Article 5.2 – Prix du marché

Le marché est traité à prix unitaire.

Les prix du marché sont réputés fermes la 1ère année, ils sont ensuite ajustables annuellement les trois (3) autres années par le prestataire dans la limite d’une augmentation maximum de 3%.

Dans le cas contraire, INRAE se réserve la possibilité de résilier, par lettre recommandée avec AR, le marché avec un préavis de 2 mois.

Les nouveaux tarifs devront être obligatoirement transmis à INRAE, 3 mois avant chaque date anniversaire du marché.

Les prix unitaires de la prestation sont indiqués dans le devis détaillé du prestataire.

À ces prix s’appliqueront :

* la TVA au taux en vigueur au jour de l’exécution de la prestation,
* les taxes règlementaires en vigueur, afférentes à ce type de prestations.

### Article 5.3 – Modalités de paiement

Le règlement du titulaire interviendra dès lors que la prestation est considérée terminée *(service fait)* et dans un délai de 30 jours à compter la réception de la demande de paiement.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l’ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l’État Chorus Pro.

**La transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF sur le site** [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)**.**

Les factures seront établies en un exemplaire original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

* Nom et Adresse de l’unité destinataire des prestations,
* Numéro du marché,
* Numéro du bon de commande afférent à la prestation,
* Date de l’intervention,
* Désignation claire de la prestation concernée.

Conformément aux dispositions de l’article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, **l’utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission**.

L’ordonnateur chargé d’émettre le titre de paiement est le Président du Centre INRAE PACA. L’agent comptable chargé d’exécuter la dépense est M. l’Agent Comptable Secondaire du centre de recherche INRAE PACA.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire ci-dessous **(joindre obligatoirement un RIB)** :

Banque :

Code Banque :

Code Guichet :

Compte n° :

Clé :

Le délai global de paiement est de **30 jours maximum** à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

Le règlement sera effectué au compte bancaire ou postal indiqué par le titulaire ci-dessus.

## ARTICLE 6 – AVANCE

Une avance de 5% est accordée au titulaire, dans les conditions de l’article R2191-16 du décret n°2018-1075 précité, pour tout bon de commande d’un montant supérieur à 50 000 € HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois, sauf renonciation expresse du titulaire en page 2 du présent document.

## ARTICLE 7 – PENALITES DE RETARD

Si l’entreprise n’est pas intervenue dans les délais qui seront convenus, une pénalité de 50 euros HT par jour de retard lui sera appliquée, par dérogation à l’article 14.1 du CCAG – FCS du 9 octobre 2009.

## ARTICLE 8 – RESILIATION

Tout manquement constaté dans ses obligations telles que décrites au présent contrat sera notifiée au prestataire par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le prestataire ne les a pas remplies dans les quinze jours suivant la réception de la lettre recommandée, INRAE pourra résilier le marché de plein droit aux torts du prestataire. En cas de résiliation du marché par INRAE, le prestataire sera rémunéré des prestations terminées et admises et, d’autre part, des prestations en cours d’exécution dont INRAE accepte l’achèvement.

## ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de différend né à l’occasion de l’exécution du présent marché, les parties s’efforceront de trouver un accord amiable à leur litige.

À défaut d’accord, le tribunal administratif est seul compétent.

1. *Signature et cachet commercial du titulaire avec mention des nom et qualité du signataire* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Rayer la mention inutile* [↑](#footnote-ref-2)